# Publications des départements et des offices de la Confédération

Annexe 2

# Initiative populaire 'pour la protection de la vie et de l'environnement contre les manipulations génétiques (Initiative pour la protection génétique)'

Cantons	Electeurs		Participation		Bulletins n'entrant pas en ligne de compte		Bulletins entrant en	Oui	Non	Votes des cantons	
	Total	dont Suisses de l'étranger	Bulletins rentrés	En %	Blancs	Nuls	ligne de compte		Oui	Non	
ZH	776 563	11 669	348 276	44.85	5 525	2 739	340 012	128 140	211 872		1
BE	675 375	8 097	261 305	38.69	3 824	98	257 383	107 254	150 129		1
LU	229 678	2 417	105 110	45.76	1 298	355	103 457	36 313	67 144		1
UR	25 458	196	8 564	33.64	90	76	8 398	3 073	5 325		1
SZ	82 754	754	30 436	36.78	365	38	30 033	10 534	19 499		1
ow	21 875	230	7 777	35.55	107	38	7 632	2 695	4 937		1/2
NW	26 342	227	10 946	41.55	172	125	10 649	3 619	7 030		1/2
GL	24 669	368	11 747	47.62	197	11	11 539	4 467	7 072		1
ZG	63 095	651	28 613	45.35	325	23	28 265	10 299	17 966		1
FR	155 461	1 694	53 956	34.71	735	199	53 022	11 218	41 804		1
so	163 877	1 338	74 972	45.75	801	132	74 039	26 565	47 474		1
BS	123 824	3 597	67 377	54.41	1 045	15	66 317	21 661	44 656		1/2
BL	174 603	1 702	78 992	45.24	999	305	77 688	22 779	54 909		1/2
SH	48 469	779	30 882	63.71	1 490	12	29 380	10 590	18 790		1
AR	35 510	566	16 542	46.58	210	11	16 321	7 206	9 115		1/2
AI	9 949	156	3 433	34.51	30	8	3 395	1 262	2 133		1/2
SG	282 736	3 678	113 145	40.02	882	113	112 150	43 561	68 589		1
GR	126 569	1 596	43 353	34.25	508	363	42 482	18 150	24 332		1
AG	347 767	3 620	132 757	38.17	1 555	406	130 796	44 753	86 043		1
TG	139 734	1 483	58 150	41.61	850	642	56 658	20 862	35 796		1
TI	190 271	4 359	57 281	30.10	1 384	67	55 830	20 534	35 296		1
VD	364 187	6 247	126 958	34.86	1 784	287	124 887	20 928	103 959		1
vs	180 931	1.509	82 916	45.83	1 364	311	81 241	12 755	68 486		1
NE	104 711	2 024	37 222	35.55	681	33	36 508	7 723	28 785		1
GE	207 105	6 534	106 927	51.63	2 649	120	104 158	23 883	80 275		1
JU	47 883	971	15 397	32.16	299	72	15 026	4 140	10 886		1
Total	4 629 396	66 462	1 913 034	41.32	29 169	6 599	1 877 266	624 964	1 252 302		20 6/2

## Initiative populaire 'S.o.S. - pour une Suisse sans police fouineuse'

Annexe 3

Cantons	Electeurs		Participation		Bulletins n'entrant pas en ligne de compte		Bulletins entrant en	Oui	Non	Votes des cantons	
	Total	dont Suisses de l'étranger	Bulletins rentrés	En %	Blancs	Nuls	ligne de compte		Oui	Non	
ZH	776 563	11 669	342 944	44.16	9915	2 657	330 372	87 175	243 197		1
BE	675 375	8 097	261 321	38.69	8 0 5 9	140	253 122	63 500	189 622		1
LU	229 678	2 417	104 516	45.51	2 653	358	101 505	21 566	79 939		1
UR	25 458	196	8 399	32.99	257	77	8 065	1 797	6 268		1
SZ	82 754	754	30 358	36.68	966	47	29 345	6 709	22 636		ı
OW	21 875	230	7 737	35.37	246	40	7 451	1 570	5 881		1/2
NW	26 342	227	10 748	40.80	322	121	10 305	2 133	8 172		1/2
GL	24 669	368	11 656	47.25	436	10	11 210	2 715	8 495		1
ZG	63 095	651	28 167	44.64	650	40	27 477	6 098	21 379		l ı
FR	155 461	1 694	53 721	34.56	1 523	238	51 960	10 405	41 555		1
SO	163 877	1 338	74 677	45.57	1 5 1 1	126	73 040	18 161	54 879		1
BS	123 824	3 597	66 719	53.88	1 706	12	65 001	20 266	44 735		1/2
BL	174 603	1 702	77 419	44.34	1 981	308	75 130	17 944	57 186		1/2
SH	48 469	779	30 804	63.55	2 647	11	28 146	8 010	20 136		<b>i</b> 1
AR	35 510	566	16 266	45.81	314	9	15 943	3 723	12 220		1/2
AI	9 949	156	3 410	34.27	83	12	3 3 1 5	560	2 755		1/2
SG	282 736	3 678	111 566	39.46	1 721	115	109 730	24 582	85 148		1
GR	126 569	1 596	42 245	33.38	994	342	40 909	10 959	29 950		1
AG	347 767	3 620	131 060	37.69	2 981	. 400	127 679	27 544	100 135		1
TG	139 734	1 483	57 741	41.32	1 750	646	55 345	11 626	43 719		1
TI	190 271	4 359	57 281	30.10	2 068	90	55 123	17 219	37 904		1
VD	364 187	6 247	126 916	34.85	4 719	388	121 809	27 829	93 980		1
VS	180 931	1 509	82 883	45.81	3 305	432	79 146	15 481	63 665		1
NE	104 711	2 024	37 177	35.50	1 267	39	35 871	8 450	27 421		1
GE	207 105	6 534	106 504	51.43	4 075	122	102 307	29 955	72 352		1
π	47 883	971	15 389	32.14	495	56	14 838	5 112	9 726		1
Total	4 629 396	66 462	1 897 624	40.99	56 644	6 836	1 834 144	451 089	1 383 055		20 6:2

#### Arrêté du Conseil fédéral

étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie d'emballages en carton et en carton ondulé, imprimé et non imprimé, ainsi que de la gainerie

#### Remise en vigueur du 20 août 1998

Le Conseil fédéral suisse arrête:

T

Les arrêtés du Conseil fédéral du 5 juillet 1996<sup>1</sup> et du 12 décembre 1996<sup>2</sup> qui étendent la convention collective de travail pour l'industrie d'emballages en carton et en carton ondulé, imprimé et non imprimé, ainsi que de la gainerie, sont remis en vigueur<sup>3</sup>.

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 15 septembre 1998 et a effet jusqu'au 31 décembre 1998.

20 août 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Couchepin

F40156

FF **1996** III 301

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> FF **1996** V 1003

Le texte des dispositions modifiées de cet arrêté n'est pas publié dans la FF. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel (OCFIM), 3000 Berne.

### Procédure de consultation

#### Département fédéral de l'intérieur

#### Loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, 11e révision

La consolidation du financement de l'AVS, la flexibilisation de l'âge d'ouverture de la rente AVS en sont les points essentiels.

Date limite: 30 novembre 1998

Les documents relatifs à la procédure de consultation peuvent être obtenus auprès de: Office fédéral des assurances sociales, Effingerstr. 33, 3003 Berne,

tél. 031 322 90 37, fax 031 322 78 80

# Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, lère révision

Le projet est articulé en deux parties. La première contient des propositions concrètes visant à maintenir le niveau de prestations et à améliorer l'application. Dans la seconde, le Conseil fédéral veut ouvrir une large discussion sur l'évolution future du 2e pilier.

Date limite: 30 novembre 1998

Les documents relatifs à la procédure de consultation peuvent être obtenus auprès de:

Office fédéral des assurances sociales, Effingerstr. 33, 3003 Berne,

tél. 031 322 91 51, fax 031 322 78 80

### Département fédéral de justice et police

### Code pénal suisse, Code pénal militaire

Le Conseil fédéral entend prolonger les délais de prescription des abus sexuels commis sur des enfants et rendre punissable la possession de pornographie dure.

Date limite: 30 novembre 1998

Les documents relatifs à la procédure de consultation peuvent être obtenus auprès de: Office fédéral de la justice, 3003 Berne, tél. 031 322 41 07, fax 031 322 78 73

8 septembre 1998

Chancellerie fédérale

Initiative populaire fédérale "pour l'adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies (ONU)"

#### Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 21 août 1998 à l'appui de l'initiative populaire fédérale "pour l'adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies (ONU)";

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976<sup>1</sup> sur les droits politiques,

vu l'article 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978<sup>2</sup> sur les droits politiques,

#### décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale ..pour l'adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies (ONU)", présentée le 21 août 1998, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP<sup>3</sup>) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

1998 – 459

<sup>1</sup> RS 161.1; RO 1997 753

<sup>2</sup> RS 161.11: RO 1997 761

<sup>3</sup> RS 311.0

2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:

N°	Nom	Prénom	Rue	N°	NPA	Localité
1.	Gysin	Remo	Petersgraben	49	4051	Basel
2.	Dupraz	John	Rue du Faubourg	13	1286	Soral
3.	Zapfl	Rosmarie	Kriesbachstrasse	85	8600	Dübendorf
4.	Picard	Jacques	Wattenwylweg	11	3006	Bern
5.	Forster-	Erika	Kammelenbergstrasse	23a	9011	St. Gallen
	Vannini					
6.	Lachat	François	Rue des Tarrières	27	2900	Porrentruy
7.	Schmid	Adrian	Wesemlinstrasse	23	6006	Luzern
8.	Gross	Andreas	Russenweg	27	8008	Zürich
9.	Carobbio	Werner	Via Berté		6533	Lumino
10.	Friedrich	Rudolf	Wülflingerstrasse	6	8400	Winterthur
11.	Marti	Stephanie	Hubelmatte	28	6208	Oberkirch
12.	Niggli	Peter	Clausiusstrasse	39	8006	Zürich

- 3. Le titre de l'initiative populaire fédérale "pour l'adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies (ONU)" remplit les conditions fixées à l'article 69, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
- La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Vereinigung Volksinitiative Beitritt der Schweiz zur UNO (VVBSUNO), secrétariat: case postale 734, 4003 Bâle, et publiée dans la Feuille fédérale du 8 septembre 1998.

25 août 1998

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE: Le chancelier de la Confédération,

François Couchepin

Initiative populaire fédérale "pour l'adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies (ONU)"

L'initiative populaire a la teneur suivante:

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme suit:

Art. 24 (nouveau)

La Suisse adhère à l'Organisation des Nations Unies (ONU).

<sup>2</sup>Le Conseil fédéral est autorisé à adresser au Secrétaire général de l'ONU une demande d'admission de la Suisse et une déclaration d'acceptation des obligations de la Charte des Nations Unies.

40171

### Liste 1 des toxiques, nouvelle édition 1998

L'édition 1998 de la liste 1 des toxiques (liste des substances toxiques) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1998. Elle comprend notamment les modifications publiées le 7 avril 1998 dans la Feuille fédérale (FF 1998 Nº 13, 1310), pour autant qu'elles aient pris force de loi. On peut se la procurer auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

8 septembre 1998

Office fédéral de la santé publique: Le directeur, Zeltner

FF35

# Autorisation particulière de lever le secret professionnel à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique

La Commission d'experts du secret professionnel en matière de recherche médicale,

a, par voie de circulation du 7 juillet 1998,

en se fondant sur l'article 321<sup>bis</sup> du code pénal suisse (CP; RS 311.0) et les articles 1<sup>er</sup>, 2, 9, 4<sup>e</sup> alinéa, 10, 11 et 13 de l'ordonnance du 14 juin 1993 concernant les autorisations de lever le secret professionnel en matière de recherche médicale (OALSP; RS 235.154).

dans la cause « Weiterverwendung des Datenbestandes der Prävalenzuntersuchung zur multiplen Sklerose », concernant la demande d'autorisation particulière du 21 janvier 1998 de lever le secret professionnel au sens de l'article 321<sup>bis</sup> CP à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique,

#### décidé.

#### 1. Titulaire de l'autorisation

- a. Une autorisation particulière de lever le secret professionnel au sens de l'article 321<sup>bis</sup> CP et de l'article 2 OASLP est octroyée au prof. d' méd. F. Gutzwiller, directeur de l'Institut de médecine sociale et préventive de l'Université de Zurich, aux conditions et aux charges mentionnées ci-après dans le cadre de la divulgation de données non anonymisées, selon le chiffre 2, et dans les limites des buts prévus sous chiffre 3. Il doit signer une déclaration sur son obligation de garder le secret en vertu de l'article 321<sup>bis</sup> CP.
- b. Une autorisation particulière de lever le secret professionnel au sens de l'article 321 bis CP et de l'article 2 OALSP est octroyée à Vladeta Ajdacic-Gross, lic. phil, et au d' méd. Ursula Frener, cheffe de projet, aux conditions et aux charges mentionnées ci-après dans le cadre de la divulgation de données non anonymisées, selon le chiffre 2, et dans les limites des buts prévus sous chiffre 3. Elles doivent signer une déclaration sur leur obligation de garder le secret en vertu de l'article 321 bis CP.

#### 2. Autorisation particulière pour la divulgation de données

- a. L'autorisation particulière délie du secret les médecins traitant concernés envers les titulaires de l'autorisation au sens du chiffre 1. Ils sont ainsi autorisés à leur donner l'accès aux dossiers médicaux d'environ 1000 patients traités pour une sclérose multiple.
- b. L'octroi de l'autorisation n'engendre pour personne l'obligation de communiquer les données.

#### 3. But de la communication des données

La communication de données soumises au secret professionnel au sens de l'article 321 CP n'est autorisée que pour l'étude : « Weiterverwendung des Datenbestandes der Prävalenzuntersuchung zur multiplen Sklerose ».

4. Nature et durée de la conservation des données : accès autorisé aux données

Les titulaires de l'autorisation selon le chiffre 1 doivent conserver sous clé les données personnelles non anonymisées et les protéger de tout accès non autorisé.

5. Responsable de garantir la protection des données communiquées

Le professeur d<sup>r</sup> méd. F. Gutzwiller, directeur de l'Institut, est chargé de garantir la protection des données communiquées.

#### 6. Charges

- a. Mis à part les requérants, aucune personne ne doit avoir accès aux données non anonymisées (ensemble des données électroniquement mémorisées et listes des patients).
- b. Les titulaires de l'autorisation selon le chiffre 1 sont tenus d'orienter par écrit les médecins concernés sur l'étendue de l'autorisation accordée. Cette lettre doit être soumise pour approbation, aussitôt que possible, au président de la Commission d'experts via le Secrétariat de la Commission, et cela avant le début de la recherche.

#### 7. Voies de recours

Conformément aux articles 33, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre c, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.1) et 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (LPA; RS 172.021), cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission fédérale de la protection des données, case postale, 3000 Berne 7, dans un délai de 30 jours dès sa notification ou sa publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

#### 8. Communication et publication

La présente décision est notifiée aux titulaires de l'autorisation au sens du point 1, ainsi qu'au Préposé fédéral à la protection des données. Le dispositif de cette décision est publié dans la Feuille fédérale. Quiconque a qualité pour recourir peut, sur rendez-vous et pendant la durée du délai de recours, prendre connaissance des considérants de cette décision au Secrétariat de la Commission d'experts, Office fédéral de la santé publique (OFSP), Division juridique, 3003 Berne (tél. 031 / 322 94 94).

8 septembre 1998

Au nom de la Commission d'experts du secret professionnel en matière de recherche médicale:

Le président, prof. d' en droit Franz Werro

### Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privées

(art. 46, 3e al., de la loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances; RS 961.01)

L'Office fédéral des assurances privées a approuvé le tarif suivant, qui concerne des contrats d'assurance en cours:

Décision du 21 août 1998

DP - Assurance de soins dentaires

TD - Assurance des soins dentaires

PG - Indemnité journalière différée LCA

HG - Assurance pour frais de traitement hospitalier

CH – Assurance d'hospitalisation

Assurance complémentaire d'hospitalisation limitation du choix de l'établissement

EL - Assurance APEL

Tarif soumis par L'Avenir Assurances, à Fribourg, pour l'assurance contre la maladie.

Décision du 21 août 1998

HC - Assurance combinée d'hospitalisation

DP - Assurance des soins dentaires

Tarif soumis par la Caisse-maladie Natura, à Ardon, pour l'assurance contre la maladie.

#### Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'article 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours à la commission fédérale de recours en matière de surveillance des assurances privées, 3003 Berne. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Gutenbergstrasse 50, 3003 Berne.

8 septembre 1998

Office fédéral des assurances privées

FF35

# Admission à la vérification des appareils mesureurs pour l'énergie et la puissance électriques

du 8 septembre 1998

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications), nous avons admis à la vérification le modèle suivant. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3003 Bern-Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

Fabricant:

ABB Energy Information Systems GmbH,

Ladenburg (D)

Détenteur de l'approbation: ABB Network Partner AG, 5300 Turgi (CH)



Compteur statique d'énergie active et réactive avec dispositifs de mesure de la puissance maximale, pour montage sur transformateur de mesure.

Type:

AEM500 W . . .

Caractéristiques électriques:

 $-U_n: 3 \times 110 \text{ V}$ 

8 septembre 1998

Office fédéral de métrologie:

Le directeur, Schwitz

40139

## Admission à la vérification des appareils mesureurs pour l'énergie et la puissance électriques

du 8 septembre 1998

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications), nous avons admis à la vérification le modèle suivant. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3003 Bern-Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

Fabricant:

Siemens Metering SA, Zoug Détenteur de l'approbation: Siemens Metering SA, Zoug



Compteur statique d'énergie active et réactive pour montage sur transformateur de mesure.

Type:

ZCU2705C . . .

Classe de précision:

- kWh:

0.5 (CEI 687, ed.

1992)

– kvarh:

correspond aux exigences de la

classe 1, CEI 1036

Domaine d'utilisation:

réseau monophasé à deux fils (P+N)

Direction de l'énergie:

bidirectionnelle (⇔)

Caractéristiques électriques:

- U<sub>n</sub>:

- f<sub>n</sub>:

58 . . . 240 V

 $-I_n(I_{max})$ :

1(1.2), 1(2), 2(2.4),

5(6) 5(10) A 16<sup>2</sup>/<sub>3</sub> Hz

Module de tarification:

– technologie:

statique - nombre de tarifs: 1 ou 2

- utilisation:

affichage de la quantité

d'énergie et fonctions

additionnelles

Dispositifs

complémentaires:

selon la liste actuelle du détenteur de

l'approbation

8 septembre 1998

Office fédéral de métrologie:

Le directeur, Schwitz

## Admission à la vérification des appareils mesureurs pour l'énergie et la puissance électriques

du 8 septembre 1998

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications), nous avons admis à la vérification le modèle suivant. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3003 Bern-Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

Fabricant:

ABB Energy Information Systems GmbH,

Ladenburg (D)

Détenteur de l'approbation: ABB Network Partner AG, 5300 Turgi (CH)



Compteur statique d'énergie active et réactive pour montage direct.

Type: AEM500 D...

Classe de précision: a) – kWh, Classe 1 (CEI 1036, ed. 1996)

b) - kWh, Classe 2 (CEI 1036, ed. 1996) c) - kvarh, Classe 2 (CEI 1268, ed. 1995)

Domaine réseau triphasé à quatre fils (3P+N) ac ac bc d'utilisation: réseau diphasé à trois fils (2P+N)

ac ac bc réseau monophasé à deux fils (P+N) bc bc bc

Direction de

l'énergie:

bidirectionnelle kWh/kvarh (4 quadrants)

(paramétrable par quadrant)

Caractéristiques  $3 \times 230/400 \text{ V}$ - U<sub>n</sub>: électriques:  $-I_n(I_{max})$ : x) 5 (60) A

y) 5 (80) A z) 5 (100) A

 $-f_n$ : 50 Hz

Module de - technologie: statique

tarification: - nombre de tarifs: 4 tarifs pour l'énergie

4 tarifs pour la puissance (mémoires de valeur antécédentes

paramétrables)

- utilisation: indication de la quantité d'énergie, de la puissance

et fonctions additionnelles

selon la liste actuelle du détenteur de Dispositifs

complémentaires: l'approbation

8 septembre 1998

40140

Office fédéral de métrologie: Le directeur, Schwitz

# Admission à la vérification des appareils mesureurs pour l'énergie et la puissance électriques

du 8 septembre 1998

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications), nous avons admis à la vérification le modèle suivant. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3003 Bern-Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

Fabricant:

Enermet Oy, JYSKÄ (FIN)

Détenteur de l'approbation:

Enermet AG, 8320 Fehraltdorf (CH)



Compteur statique d'énergie active pour montage direct.

Types:

Y120is, Y120ips, Y120iTY120is, TY120ips, TY120i

Classe de précision:

2 (CEI 1036)

Domaine d'utilisation:

réseau monophasé à deux fils (P+N)

Direction de l'énergie: Caractéristiques électriques: positive (⇔)

– U<sub>n</sub>: 230 V

 $-I_n (I_{max}): 10(65) A$  $-f_n: 50 Hz$ 

Module de tarification:

type: Y120 . . . - nombre de tarifs: 1 type: TY120 . . .

nombre de tarifs: 2 technologie: électromécanique

utilisation: indication de la quantité d'énergie

Dispositifs complémentaires:

selon la liste actuelle du détenteur de

l'approbation

8 septembre 1998

Office fédéral de métrologie:

Le directeur, Schwitz

40141

# Admission à la vérification des appareils mesureurs pour l'énergie et la puissance électriques

du 8 septembre 1998

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications), nous avons admis à la vérification le modèle suivant. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3003 Bern-Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

Fabricant:

Enermet Oy, JYSKÄ (FIN)

Détenteur de l'approbation: Enermet AG, 8320 Fehraltdorf (CH)

458

Compteur statique d'énergie active pour montage direct.

Types: – K420iNNs, K420iNNps

- TK420iNNs, TK420iNNps

Classe de précision: 2 (CEI 1036, ed. 1996)

Domaine d'utilisation: réseau triphasé à quatre fils (3P+N)

réseau diphasé à trois fils (2P+N)

Direction de l'énergie: positive (⇒)

Caractéristiques électriques:  $-U_n$ :  $3 \times 230/400 \text{ V}$ 

 $-I_n (I_{max}): 5(80) A$ 

 $-f_{n}$ : 50 Hz

Module de tarification: type: K420 . . .

nombre de tarifs: 1type: TK420 . . .nombre de tarifs: 2

technologie: électromécanique utilisation: indication de la quantité

d'énergie

Dispositifs complémentaires: selon la liste actuelle du détenteur de

l'approbation

8 septembre 1998

Office fédéral de métrologie:

Le directeur, Schwitz

40142

# Admission à la vérification de compteurs d'énergie thermique et de compteurs d'eau chaude

du 8 septembre 1998

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications), nous avons admis à la vérification les modèles suivantes. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3084 Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

Fabricant: ICM, International Control Meter AB, Lidingö (S)

5° adjonction

Calculateur de chaleur, type EnerCal 730/731, avec sondes de température à résistance Pt100 correspondantes en tant que sous-ensemble d'un compteur d'énergie thermique.

Sondes de température additionnelles admises: TP-1111/112/115 et

TPK-1121/1131/1141/1151.

Classe 4

Fabricant: SVM, Svensk Värmemätning AB, Kista (S)

543 3e adionction

Calculateur de chaleur, type EnerCal 840/841, avec sondes de température à résistance Pt100 correspondantes en tant que sous-ensemble d'un compteur d'énergie thermique.

Sondes de température additionnelles admises: TP-1111/112/115 et

TPK-1121/1131/1141/1151.

Classe 4

Fabricant: Aquametro AG, Therwil (CH)



compteur d'énergie thermique. Options additionnelles admises: TWIN V, TWIN E, BDV et BDE.

Calculateur de chaleur, type CALEC MB, avec sondes de température à résistance Pt100 correspondantes en tant que sous-ensemble d'un

Classe 4

Fabricant: Eduard Schinzel GmbH, Wien (A)

Calculateur de chaleur, type MWZ03, avec sondes de température à résistance Pt100 correspondantes en tant que sous-ensemble d'un compteur d'énergie thermique.

Sondes de température additionnelles admises: TP-1111/112/115 et

TPK-1121/1131/1141/1151.

Classe 4

2¢ adjonction

Fabricant: KUNDO SystemTechnik GmbH, St. Georgen (D)

Compteur d'énergie thermique complet, type G06, avec sondes de température à résistance Pt1000 correspondantes et compteur à hélice à jet unique.

tre adjonction Etendue de température élargie.

Classe 4

Fabricant: Kamstrup A/S, Skanderborg (DK)

Calculateur de chaleur, type MAXICAL III, avec sondes de température à résistance Pt100/500 correspondantes en tant que sous-ensemble d'un compteur d'énergie thermique.

Capteurs hydrauliques admis: numéros de système ZW102, ZW103, ZW104, ZW114, ZW119, ZW122, ZW123, ZW125, ZW128, ZW129 et ZW132.

Classe 4

Fabricant: SVM, Svensk Värmemätning AB, Kista (S)

Calculateur de chaleur, type EnerCal F2, avec sondes de température à résistance Pt100/500 correspondantes en tant que sous-ensemble d'un compteur d'énergie thermique.

Capteurs hydrauliques admis: numéros de système ZW102, ZW103,

ZW114, ZW120, ZW121, ZW129 et ZW130.

Classe 4

8 septembre 1998 Office fédéral de métrologie:

Le directeur, Schwitz

40132

# Admission à la vérification d'appareils mesureurs des gaz d'échappement des moteurs à combustion

du 8 septembre 1998

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications), et conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 20 octobre 1993 sur les appareils mesureurs des gaz d'échappement des moteurs à combustion, nous avons admis à la vérification les modèles suivantes. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3003 Bern-Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

Fabricant: Tecnotest s.r.l., Sala Baganza (I)

Appareil mesureur des gaz d'échappement des moteurs à combustion à allumage par compression pour coefficient d'opacité, nombre de tours et température d'huile.

Type: TECNOTEST mod 495/01 avec mod 515 et FLEX

Fabricant: Tecnotest s.r.l., Sala Baganza (I)

Appareil mesureur des gaz d'échappement des moteurs à combustion à allumage par compression pour coefficient d'opacité, nombre de tours et température d'huile ainsi que pour moteurs à combustion à allumage commandé pour CO, CO<sub>2</sub>, HC et nombre de tours (O<sub>2</sub> non sou-

mis à approbation).

Type: TECNOTEST mod 515 avec mod 488 et mod 495/01

8 septembre 1998 Office fédéral de métrologie:

Le directeur, Schwitz

40133

1re adjonction

1re adjonction

# Permis de construire militaire dans le cadre d'une procédure ordinaire d'autorisation, conformément aux articles 8 à 19 de l'OPCM<sup>1)</sup>

du 8 septembre 1998

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, en tant qu'autorité qui délivre les permis,

dans l'affaire de la demande d'un permis de construire établie le 5 juin 1997 par les Forces aériennes, Services centraux, Section de la planification, 8600 Dübendorf, et l'Office fédéral du matériel d'armée et des constructions (OFMAC), Division de la construction des ouvrages de commandement, de fortification et de logistique, 3003 Berne concernant Renforcement réseau eau potable et défense incendie, Aérodrome militaire de Payerne (FR/VD),

I

#### constate:

- 1. Conformément aux prescriptions de l'autorité militaire qui délivre les permis de construire, les Forces aériennes, Service de la planification, ont déposé, en date du 5 juin 1997, par l'intermédiaire du Centre de coordination des constructions militaires (CCCM), une demande d'autorisation concernant le renforcement du réseau d'eau potable et de la défense incendie sur l'aérodrome militaire de Payerne en vue de l'ouverture d'une procédure d'autorisation de construire simplifiée.
- 2. L'objet du présent projet est le renouvellement et le renforcement du réseau d'eau potable et de la défense incendie sur l'aérodrome militaire de Payerne. Le projet repose sur le fait que la conduite d'amenée actuelle et les conduites de raccordement propres à la place d'armes ne répondent pas aux exigences de la défense incendie.

Les problèmes de l'eau pour la défense incendie doivent être résolus par l'augmentation de la capacité d'amenée externe de Payerne et par des mesures appropriées sur le réseau de conduites interne. Par conséquent, le projet prévoit les mesures suivantes:

- établissement de trois conduites complémentaires (diamètre de 158 mm);
- remplacement de la conduite traversant les pistes par une nouvelle conduite (diamètre de 277 mm);
- remplacement des conduites d'un diamètre de 100 mm existantes les plus importantes par des conduites d'un diamètre de 158 mm;
- remplacement du réseau d'hydrantes.
- 3. En conséquence de quoi, l'autorité qui délivre les permis a engagé la procédure de consultation auprès des autorités cantonales et communales concernées ainsi qu'auprès des autorités fédérales concernées:

<sup>1)</sup> Ordonnance concernant les permis de construire militaires; RS 510.51

Le canton de Fribourg a remis son avis accompagné de celui de la commune de Rueyres-les-Prés à l'autorité qui délivre les permis par courrier du 7 novembre 1997.

La commune de Payerne a fait parvenir son avis par courriers du 20 août et du 11 décembre 1997.

Le canton de Vaud a fait connaître sa position par courrier du 11 décembre 1997. L'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) a remis son avis définitif par courrier du 16 février 1998.

11

considère:

#### A. Examen formel

#### 1. Compétence matérielle

Selon l'article 7, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), l'autorité examine d'office si elle est compétente. En vertu de l'article 126, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM, RS 510.10), les constructions et les installations servant entièrement ou principalement à la défense nationale ne peuvent être érigées, modifiées ou destinées à d'autres buts militaires qu'après en avoir obtenu l'autorisation de la Confédération. La procédure en question est réglée par l'ordonnance concernant les permis de construire militaires (art. 129, 1<sup>er</sup> alinéa, LAAM).

L'autorité compétente en matière d'autorisation est le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS). Elle fixe la procédure, coordonne les enquêtes et les consultations nécessaires, et délivre le permis de construire militaire (art. 3, OPCM). Au sein du département, cette fonction incombe au Secrétariat général.

Les mesures prévues ont pour objet premier de garantir une lutte contre les incendies efficace sur l'aérodrome militaire de Payerne et servent par conséquent les intérêts de la défense nationale. Il s'agit par conséquent d'un projet susceptible de tomber dans le champ d'application de la procédure militaire d'autorisation de construire. Ainsi, dans le présent cas, le DDPS se considère compétent pour définir et ouvrir une procédure militaire d'autorisation de construire.

#### 2. Procédure applicable

Dans le cadre d'un examen préliminaire, et conformément à l'article 8 OPCM, l'autorité compétente détermine si un projet sera soumis à la procédure d'autorisation militaire de construire et quelle sera la procédure applicable, s'il sera nécessaire de procéder à une étude de l'impact sur l'environnement et si d'autres enquêtes seront indispensables:

- a. Il appert de cet examen, que le projet, qui servira à l'exploitation ordinaire de l'aérodrome de Payerne, tombe dans le champ d'application de la procédure militaire d'autorisation de construire (art. 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> al., let. d, OPCM).
- L'assujettissement du projet à la procédure simplifiée selon l'article 20 de l'OPCM est fondé sur le fait que le renforcement prévu du réseau de conduites n'entraînera pas de modifications importantes des conditions existantes, au sens

de l'article 4, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'OPCM, dans la mesure où il n'y aura pas de modifications extérieures visibles après l'achèvement des travaux et qu'il n'est pas prévu de modifications de l'exploitation. Vu le fait que la réalisation du projet n'entraînera pas de nuisances supplémentaires pour l'environnement, il ne peut non plus être question d'une intervention de nature importante sur l'environnement.

Selon l'article premier de l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE, RS 814.011), les installations nouvelles sont soumises à une EIE si elles correspondent à l'une des définitions de l'annexe. La modification d'une installation existante est soumise à une EIE si elle consiste en une transformation ou un agrandissement considérable de l'installation, ou si elle change notablement son mode d'exploitation (art. 2, 1<sup>er</sup> al., let. a, OEIE).

Le projet porte certes sur la modification d'une installation existante du type n° 50.3 de l'annexe de l'OEIE. En regard cependant de l'ensemble de l'aérodrome, il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une modification considérable des conditions architecturales ou d'exploitation. La réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement n'était donc pas exigée.

Enfin, aucun conflit d'intérêts avec des tiers n'a pu être constaté.

#### B. Examen matériel

#### 1. En substance

Le déroulement de la procédure militaire d'autorisation de construire doit permettre à l'autorité qui délivre les permis d'obtenir des éclaircissements quant à savoir si ledit projet de construction satisfait à la législation en vigueur et, en particulier, s'il tient compte des intérêts de l'environnement, de la nature, de la protection du patrimoine et de l'aménagement du territoire. En outre, l'autorité en question doit s'assurer que les intérêts légitimes des tiers touchés par le projet sont préservés.

#### 2. Prises de position des autorités communales et cantonales

#### a. Commune de Payerne

Dans son courrier du 20 août 1997, la commune de Payerne avait mentionné le fait que la chambre de comptage reliant la conduite d'eau potable de la commune de Payerne au réseau d'eau interne de l'aérodrome devra se situer à droite de la route de Morens sur le territoire de la Confédération. Dans son courrier du 11 décembre 1997, la commune fait savoir qu'entre-temps le problème de l'implantation de la chambre de comptage a été réglé directement avec le bureau d'ingénieurs mandaté.

#### b. Commune de Rueyres-les-Prés

Après examen du projet de construction, le Conseil communal de Rueyres-les-Prés émet un préavis favorable (prise de position du 16 octobre 1997).

#### c. Canton de Vaud

Le canton de Vaud émet un préavis de principe favorable à la réalisation de ces installations (courrier du 11 décembre 1997).

#### d. Canton de Fribourg

Le canton de Fribourg approuve le projet sous réserve des observations et conditions figurant dans les préavis des autorités cantonales concernées (prise de position du 7 novembre 1997). Il s'agit des points suivants:

#### 1. Service eaux et endiguements

- Toutes les précautions devront être prises lors des travaux afin:
  - de ne pas endommager ou affaiblir le lit et les rives de la Petite Glâne, particulièrement lors de la vérification par sondages de la traversée existante du cours d'eau;
  - d'empêcher tout déversement de matériaux sur les berges et dans le lit du cours d'eau;
  - de ne pas endommager le bornage du domaine public des eaux. Son rétablissement éventuel devrait être effectué par un géomètre, aux frais du requérant.
- La réalisation éventuelle d'une vidange dans la Petite Glâne devrait se faire selon les règles de l'art en matière d'endiguement (orientation favorable de la tête de sortie, pas de pénétration dans le profil d'écoulement, remise en état et renforcement local de ce dernier, etc.).
- Le préavis du Service cantonal de la chasse et de la pêche, de même que la nécessité d'une autorisation en matière de pêche, conformément à l'article 8 de la loi fédérale sur la pêche (LFSP, RS 923.0), sont réservés.
- 2. Pour les travaux de vérification, par sondages, de la traversée existante de la Petite Glâne, le <u>Service de la pêche</u> émet les conditions suivantes:
  - Les travaux doivent être effectués sans provoquer de turbidité excessive ni de pollution des eaux.
  - Au moins 10 jours avant le début des travaux, l'entreprise doit prendre contact avec le garde-pêche de la région (M. P. Gabaz, Nuvilly, Ø 079/310 18 57), qui déterminera si des mesures de protection des poissons doivent être prises et les organisera aux frais du maître d'oeuvre.
  - Le maître d'oeuvre demeure responsable de tout dommage piscicole que ces travaux pourraient causer.
  - La rive du cours d'eau ne doit pas être endommagée.

#### 3. Laboratoire cantonal

- L'eau distribuée en quantité suffisante doit répondre en tout temps aux exigences d'une eau potable.
- Les installations, ouvrages et matériaux ainsi que leur entretien doivent répondre aux directives de la SSIGE (voir en particulier les directives pour la construction des conduites d'eau potable: W4).
- Les communes fribourgeoises concernées veillent à ce que l'eau potable soit contrôlée périodiquement (art. 10 de la loi sur l'eau potable - LEP).
- Le casier communal des eaux est modifié en conséquence et une copie des modifications doit nous être remise (art. 12 LEP).

#### 4. Service archéologique cantonal

 Si des vestiges dont nous ignorons l'existence sont mis au jour, le Service archéologique (SACF) en sera immédiatement averti conformément à

- l'article 34 de la Loi cantonale sur la protection des biens culturels (LPBC) et à l'article 34 du règlement d'exécution de ladite loi (RLPBC).
- Le SACF doit être averti quelques jours avant le début des travaux d'excavation par le requérant, l'architecte ou l'entrepreneur afin qu'il puisse en suivre le déroulement.
- En cas de découverte, il sera accordé aux archéologues le temps nécessaire à la réalisation d'une fouille de sauvetage, conformément aux articles 38 s.
   LPBC. Si des vestiges exceptionnels sont mis au jour, le SACF se réserve la possibilité d'en demander la conservation (art. 35 LPBC).

#### 3. Prise de position de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage

L'OFEFP approuve le projet sans émettre de remarque particulière (avis du 16 février 1998). En l'occurrence, il se repose sur le fait qu'aucun biotope digne d'être protégé n'est touché, dans la mesure où la majeure partie des nouvelles conduites seront situées le long d'infrastructures déjà existantes et qu'il est prévu de restaurer soigneusement l'état de végétation actuel après l'achèvement des travaux.

#### 4. Analyse par l'autorité compétente en matière d'autorisation

#### a. Aménagement du territoire

Le lien nécessaire avec l'endroit choisi du projet est considéré comme établi en raison des conduites déjà existantes. Une incompatibilité avec les plans de zones et d'affectation cantonaux et communaux n'est pas constatée.

#### b. Nature et paysage

De nouvelles conduites sont posées et des conduites existantes contrôlées dans le cadre des travaux relatifs à l'alimentation en eau. En particulier, il est également prévu de contrôler la conduite passant sous la Petite Glâne. Comme cela a déjà été établi, le lien entre le projet et le site est considéré comme nécessaire en raison des conduites existantes.

Selon le service compétent de la Confédération, il faut partir du principe qu'aucun biotope digne de protection (conformément à l'art. 18, al. 1<sup>bis</sup>, de la loi sur la protection de la nature et du paysage, LPN, RS 451) n'est touché par le projet, dans la mesure où la majeure partie des nouvelles conduites longera des pistes de roulement, des accès et des bâtiments, ainsi que la route de Rueyres-les-Prés, traversant les pistes, et qu'il est prévu de restaurer soigneusement l'état antérieur de la végétation après l'achèvement des travaux (cf. « Projet et devis général », p. 5). Il peut en principe être considéré comme exclu que les travaux nécessaires au contrôle de la conduite passant sous la Petite Glâne puissent porter atteinte, d'une part, des rives au sens de l'article 18, alinéa 1<sup>bis</sup>, LPN, d'autre part, la végétation des rives au sens de l'article 21 de la LPN, vu la modestie des interventions (sondages prévus dans le lit de la Petite Glâne).

Si toutefois des biotopes dignes de protection devaient quand même être touchés, l'auteur de la demande devra veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat (art. 18, al. 1<sup>ter</sup>, LPN). En conséquence de quoi, la décision sera assortie d'une charge selon laquelle la végétation sera protégée du mieux possible

et sera soigneusement rétablie dans son état antérieur là où cela est nécessaire après l'achèvement des travaux.

#### Eaux

L'article 3 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20) établit un devoir général de diligence, selon lequel chacun doit s'employer à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux en y mettant la diligence qu'exigent les circonstances. Le canton de Fribourg (Service des eaux et endiguements) a émis des conditions destinées à concrétiser ce devoir de diligence. Ces dispositions, dont le respect a par ailleurs été garanti par l'auteur de la demande, figureront également à titre de charges dans la décision.

Les conditions du Laboratoire cantonal de Fribourg relatives à la qualité de l'eau potable ainsi qu'à la conformité des installations, ouvrages et matériaux ainsi que leur entretien avec les directives de la SSIGE, peuvent également être satisfaites, selon les déclarations de l'auteur de la demande. Les dispositions en question figureront par conséquent à titre de charges dans la décision.

En ce qui regarde la condition relative aux contrôles périodiques par les communes fribourgeoises, il faut retenir que l'autorité militaire qui délivre les permis est également compétente pour leur exécution dans le cadre de ses attributions, et que la compétence des contrôles ne revient aux communes que pour autant qu'elle leur ait été déléguée expressément et pour des cas particuliers définis. La condition en question est par conséquent écartée.

Enfin, en ce qui regarde la condition relative à la remise du casier communal des eaux modifié, il s'agit d'une obligation faite aux communes qui découle du droit cantonal, et qui ne peut par conséquent être l'objet de la présente procédure.

En dernier lieu, il convient encore d'indiquer que le respect de la condition de la commune de Payerne relative au déplacement de la chambre de comptage reliant la conduite d'eau potable de la commune de Payerne au réseau d'eau interne de l'aérodrome a été garanti par l'auteur de la demande (voir avis de la commune de Payerne du 11 décembre 1997 et plan annexé).

#### d. Pêche

Les intérêts de la pêche pourraient être touchés par les travaux en relation avec le contrôle de la conduite qui passe sous la Petite Glâne.

Selon l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi fédérale sur la pêche (LFSP), toute intervention sur les eaux, leur régime ou leurs cours, ou encore sur les rives ou le fond des eaux est soumis à une autorisation de l'autorité cantonale compétente en matière de pêche, si elle est de nature à compromettre les intérêts de la pêche. Selon l'alinéa 2, l'autorité militaire qui délivre les permis est compétente, après audition de l'OFEFP, pour l'octroi de ce permis. Les services compétents de la Confédération et des cantons considèrent les atteintes liées au projet comme négligeables, dans la mesure où ils n'en font pas expressément mention au sujet de l'obligation d'autorisation.

Toutefois, la protection des poissons et de leur milieu de vie doit être garantie conformément aux dispositions de la législation sur la pêche. Il conviendra en particulier de prendre contact avec le garde-pêche responsable en vue de fixer des mesures de protection adéquates. Cette condition et les autres conditions du Ser-

vice de la pêche figureront en tant que charges seront reprises dans l'autorisation. Si, contrairement aux indications de la demande d'autorisation, des interventions d'une certaine importance s'avéraient nécessaires, celles-ci devront être préalablement signalées à l'autorité qui délivre les permis. Cette dernière décidera alors de la suite à leur donner.

#### e. Archéologie

Les conditions émises par le Service archéologique du canton de Fribourg portent sur la sauvegarde des découvertes archéologiques qui pourraient être faites à l'occasion des travaux d'excavation. Ces conditions peuvent, selon les indications de l'auteur de la demande, également être respectées et figureront donc dans la décision.

Au vu de l'examen des documents de la demande et compte tenu des avis reçus, rien n'indique concrètement que des prescriptions applicables pourraient être lésées:

Ainsi, le présent projet ne contredit en rien les normes juridiques matérielles et formelles applicables: Les principales dispositions touchant le domaine du droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont respectées. Les intérêts des parties prenantes au projet ou touchées par celui-ci ont été garantis. Les communes de Payerne et de Rueyres-les-Prés, les cantons de Vaud et de Fribourg et les autorités fédérales concernées approuvent le projet avec les requêtes et les charges mentionnées. Il n'est fait mention d'aucune infraction à des prescriptions du droit cantonal, communal ou fédéral et aucune objection de fond n'est émise à l'égard de la réalisation du projet.

Vu ce qui précède, aucune infraction aux normes juridiques applicables n'est à craindre. Les conditions régissant l'octroi d'un permis de construire militaire sont remplies.

#### Ш

#### décide:

 Le projet de construction des Forces aériennes, Services centraux, Section de la planification, 8600 Dübendorf, et de l'Office fédéral du matériel d'armée et des constructions (OFMAC), Division de la construction des ouvrages fortifications et logistiques, 3003 Berne, établi le 5 juin 1997

concernant le renforcement réseau eau potable et défense incendie, aérodrome militaire de Payerne (FR/VD)

comportant les documents suivants:

- projet et devis général du 17 janvier 1997
- plans:

situation générale	1:2'500	n° 96135-25	20 janvier 1997
situation tronçon 1	1:1'000	n° 96135-10	20 janvier 1997
situation tronçon 2	1:1'000	n° 96135-11	20 janvier 1997
situation tronçon 3	1:1'000	n" 96135-12	14 janvier 1997
situation tronçon 4 et 5	1:1'000	n° 96135-13	14 janvier 1997
situation tronçon 6	1:1'000	n° 96135-14	14 janvier 1997
profil en long tronçon 1	1:1'000 / 1:1	00 n° 96135-15	20 janvier 1997
profil en long tronçon 2	1:1'000 / 1:1	00 n° 96135-16	20 janvier 1997

profil en long tronçon 3	1:1'000 / 1:100	) nº 96135-17	20 janvier 1997
profil en long tronçon 4	1:1'000 / 1:100	) n° 96135-18	20 janvier 1997
profil en long tronçon 5	1:1'000 / 1:100	) n° 96135-19	20 janvier 1997
profil en long tronçon 6	1:1'000 / 1:100	) n° 96135-20	20 janvier 1997
coupes types des fouilles	1:20	n° 96135-21	20 janvier 1997
chambres des vannes 1 et 26	1:20	n° 96135-23	20 janvier 1997
chambres des vannes 46 et 75	1:20	n° 96135-22	20 janvier 1997
chambres des vannes 32 et 45	1:20	n° 96135-24	20 janvier 1997

est autorisé sous certaines charges.

#### 2. Charges

- a. La végétation sera protégée du mieux possible et sera rétablie soigneusement dans son état antérieur là où cela est nécessaire après l'achèvement des travaux.
- b. Toutes les précautions devront être prises lors des travaux afin:
  - de ne pas endommager ou affaiblir le lit et les rives de la Petite Glâne, particulièrement lors de la vérification par sondages de la traversée existante du cours d'eau;
  - d'empêcher tout déversement de matériaux sur les berges et dans le lit du cours d'eau:
  - de ne pas endommager le bornage du domaine public des eaux. Son rétablissement éventuel devrait être effectué par un géomètre, aux frais du requérant.
- c. La réalisation éventuelle d'une vidange dans la Petite Glâne devrait se faire sclon les règles de l'art en matière d'endiguement (orientation favorable de la tête de sortie, pas de pénétration dans le profil d'écoulement, remise en état et renforcement local de ce dernier, etc.).
- d. Les travaux de vérification, par sondages, de la traversée existante de la Petite Glâne doivent être effectués sans provoquer de turbidité excessive ni de pollution des eaux. Au moins 10 jours avant le début des travaux, l'entreprise doit prendre contact avec le garde-pêche de la région (M. P. Gabaz, Nuvilly, ② 079/310 18 57), qui déterminera si des mesures de protection des poissons doivent être prises et les organisera aux frais du maître d'oeuvre. Le maître d'oeuvre demeure responsable de tout dommage piscicole que ces travaux pourraient causer. La rive du cours d'eau ne doit pas être endommagée.
- e. Si des interventions d'une certaine importance s'avéraient nécessaires, celles-ci devront être préalablement signalées à l'autorité qui délivre les permis. Cette dernière décidera alors de la suite à leur donner.
- f. L'eau distribuée en quantité suffisante doit répondre en tout temps aux exigences d'une eau potable.
- g. Les installations, ouvrages et matériaux ainsi que leur entretien doivent répondre aux directives de la SSIGE (voir en particulier les directives pour la construction des conduites d'eau potable: W4).
- h. Le Service archéologique du Canton de Fribourg (SACF) doit être averti quelques jours avant le début des travaux d'excavation par le requérant, l'architecte ou l'entrepreneur afin qu'il puisse en suivre le déroulement.
- i. Si des vestiges sont mis au jour, le SACF en sera immédiatement averti.

- j. En cas de découverte, il sera accordé aux archéologues le temps nécessaire à la réalisation d'une fouille de sauvetage. Si des vestiges exceptionnels sont mis au jour, le SACF se réserve la possibilité d'en demander la conservation.
- ce projet ne peut être réalisé avant que la décision d'octroi du permis de construire militaire en question soit exécutoire (art. 30, 1<sup>er</sup> al., OPCM).
- Le début des travaux de construction sera communiqué préalablement aux communes de Payerne et de Rueyres-les-Prés et à l'autorité qui délivre les permis.
- m. Toute adaptation ultérieure du projet sera soumise à l'autorité compétente qui se réserve le droit d'ordonner une nouvelle procédure d'autorisation en cas d'adaptations importantes.

#### 3. Frais de procédure

Le droit fédéral applicable ne prévoit aucun assujettissement aux frais. Il n'est perçu aucuns frais de procédure.

#### 4 Publication

En application de l'article 28, 1<sup>er</sup> alinéa, OPCM, la présente décision est adressée sous pli recommandé au requérant, ainsi qu'aux autorités et organes concernés.

La décision est publiée dans la Feuille fédérale par les soins de l'autorité qui délivre les permis (art. 28, 3<sup>e</sup> al., OPCM). Il n'est perçu aucuns frais de publication.

#### 5. Voies de recours

- a. Un recours de droit administratif peut être interjeté auprès du Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, contre la présente décision, soit dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 130, 1<sup>er</sup> al., LAAM et art. 28, 4<sup>e</sup> al., OPCM).
- b. Est habilité à interjeter un recours de droit administratif quiconque est atteint par la décision et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, ainsi que toute autre personne, organisation ou autorité à laquelle la législation fédérale accorde le droit de recours. Les autorités fédérales ne bénéficient pas d'un tel droit, au contraire des cantons et des communes qui en disposent en vertu de l'article 130, 2<sup>e</sup> alinéa, LAAM.
- c. Conformément à l'article 32 de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ, RS 173.110) et sous réserve de l'article 34 OJ, le délai de recours débute:
  - le jour suivant la notification en cas de communication personnelle aux parties.
  - le jour suivant la publication dans la Feuille fédérale pour les autres parties.
- d. Le mémoire de recours doit être adressé au Tribunal fédéral au moins en deux exemplaires. Il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée et les documents cités comme preuves doivent être annexés (art. 108, OJ).
- e. Dans une procédure de recours, l'article 149 s., OJ, règle la charge des frais.

le 8 septembre 1998

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

#### Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

#### Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LTr)

- Simon et Membrez SA, 2852 Courtételle usinage CNC, fabrication
   7 ho
   31 août 1998 au 1er septembre 2001 (renouvellement)
- Cornu SA, 1411 Champagne ligne de fabrication des flûtes, fabrication des pâtes et cuisson, conditionnement 27 ho, 22 f 12 juillet 1998 au 14 juillet 2001 (renouvellement) Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Coop Broye-Fribourg-Moléson, 1762 Givisiez nettoyage "jour" 1 ho 29 juin 1998 au 30 juin 2001 (renouvellement)

#### Travail de jour à deux équipes (art. 23 LTr)

- Imprimerie Perfect + Atar SA, 1163 Etoy rotatives, machines à imprimer, assemblage et reliure 28 ho, 8 f 6 juillet 1998 au 7 juillet 2001 (renouvellement) Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Deni's Pizzas SA, 1400 Yverdon-les-Bains production et exploitation 9 ho, 74 f 3 août 1998 au 4 août 2001 (renouvellement) Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr

## Travail de nuit ou travail à trois équipes (art. 17 ou 24 LTr)

- Deni's Pizzas SA, 1400 Yverdon-les-Bains production et exploitation
   17 ho
   3 août 1998 au 4 août 2001 (renouvellement)
   Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Vulliamy SA, 1033 Cheseaux-sur-Lausanne production, conditionnement et étiquetage 30 ho
   6 juillet 1998 au 10 juillet 1999 (renouvellement) Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Imprimerie Perfect + Atar SA, 1163 Etoy rotatives et assemblage
   8 ho
   6 juillet 1998 au 7 juillet 2001 (renouvellement)
   Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr

- Cornu SA, 1411 Champagne ligne de fabrication des flûtes, fabrication des pâtes et cuisson, conditionnement 12 ho 12 juillet 1998 au 14 juillet 2001 (renouvellement) Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Coop Broye-Fribourg-Moléson, 1762 Givisiez fabrication de pain et d'articles de boulangeries à Fribourg
  15 ho
  29 juin 1998 au 30 juin 2001 (renouvellement)
  Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr

#### Travail du dimanche (art. 19 LTr)

- Coop Broye-Fribourg-Moléson, 1762 Givisiez fabrication de pain et d'articles de boulangeries à Fribourg
   3 ho
   29 juin 1998 au 30 juin 2001 (renouvellement)
   Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Cornu SA, 1411 Champagne préparation des pâtes
   2 ho
   12 juillet 1998 au 14 juillet 2001 (renouvellement)

#### Travail continu (art. 25 LTr)

- Isover SA, 1522 Lucens composition, four, ligne TEL, service des expéditions et fabrication des coquilles, bakélite, préparation des résines 68 ho 26 juillet 1998 au 28 juillet 2001 (renouvellement)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

#### Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/ 29 50).

#### Permis concernant la durée du travail octroyés

#### Déplacement des limites du travail de jour

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2e al. LTr)

- Patric SA, 2206 Les Geneveys-sur-Coffrane plieuses CNC, poinçonneuses CNC, découpage laser, soudure 10 h 21 septembre 1998 au 22 septembre 2001

#### Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1er al. LTr)

 Patric SA, 2206 Les Geneveys-sur-Coffrane atelier de peinture 10 h 21 septembre 1998 au 22 septembre 2001 (renouvellement)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

#### Voies de droit

Conformément à l'article 55 LTr et aux articles 44 ss. LPA ces décisions peuvent être attaquées devant la commission de recours du Département fédéral de l'économie publique, 3202 Frauenkappelen, par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/29 50).

8 septembre 1998

Office fédéral du développement économique et de l'emploi:

Protection des travailleurs et droit du travail

### Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

La Commission suisse de formation professionnelle pour les hôtels et les restaurants a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de cuisinier/cuisinière en hôtellerie et restauration, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2<sup>e</sup> alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Ce règlement doit remplacer celui du 12 janvier 1996.

La Commission suisse de formation professionnelle pour les hôtels et les restaurants a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel d'intendante/intendant en hôtellerie et restauration, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2e alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Ce règlement doit remplacer celui du 6 mai 1991.

La Commission suisse de formation professionnelle pour les hôtels et les restaurants a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de chef/cheffe en restauration, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2e alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Ce règlement doit remplacer celui du 21 janvier 1991.

Le «Schweizerischer Verband für visuelle Kommunikation (Viscom)», la Fédération suisse des employés supérieurs de l'industrie graphique, le Syndicat du livre et du papier, le Syndicat suisse des arts graphiques et le «Schweizerischer Lithographenbund» ont déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de correcteur/correctrice, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2e alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Ce règlement doit remplacer celui du 8 août 1988.

Les personnes intéressées peuvent obtenir ces projets de règlements à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, formation professionnelle, Effingerstrasse 27, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

8 septembre 1998

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie:

Formation professionnelle

FF35

# Allocation de subsides fédéraux pour améliorations foncières et constructions rurales

#### Décisions du Département fédéral de l'économie publique

 Commune d'Orvin BE, amélioration intégrale, décision de principe, projet no BE7947

#### Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance du 14 juin 1971 sur les améliorations foncières 68 (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Conseil fédéral, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès de l'Office fédéral de l'agriculture, Division Améliorations structurelles, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 322 26 55).

#### Décisions de l'Office fédéral de l'agriculture, Division Améliorations structurelles

- Commune de Bas-Vully FR, rural communautaire Les Courtés, projet no FR3653
- Commune de Domdidier FR, rural communautaire Derrey les Granges, projet no FR3654
- Commune de Cheyres FR, rural communautaire Haut du Carroz, projet no FR3672
- Commune des Breuleux JU, remaniement parcellaire, 8ème étape, projet no JU601

#### Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance du 14 juin 1971 sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès de la commission de recours du DFEP, 3202 Frauenkappelen, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès de l'Office fédéral de l'agriculture, Division Améliorations structurelles, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 322 26 55.

8 septembre 1998

Office fédéral de l'agriculture Division Améliorations structurelles

## Allocation de subsides fédéraux pour la correction des cours d'eau Décision de l'Office fédéral de l'économie des eaux

Canton du Valais, commune d' Ayer. La correction du torrent du Tracuit, décision no 648

#### Voies de recours

Un recours administratif peut être déposé contre cette décision au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, conformément aux articles 44 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), cela dans les 30 jours qui suivent la publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire doit être déposé en deux exemplaires et contenir les conclusions motivées ainsi que les moyens de preuve, la signature du recourant ou celle de son mandataire.

Qui a qualité pour recourir peut, pendant le délai de recours, examiner les décisions et les dossiers de projet en question, en s'adressant à l'Office fédéral de l'économie des eaux, Rue du Débarcadère 20, 2501 Bienne, après s'être préalablement annoncé par téléphone (032 328 87 73).

8 septembre 1998

Office fédéral de l'économie des eaux

#### Allocation de subsides fédéraux pour des projets forestiers

#### Décisions de la Direction fédérale des forêts

- Commune de Bevaix NE, Mesures sylvicoles Montagne de Boudry-Béroche Forêts canton. 3e arrdt.
   No de projet 411.1-NE-9003/0001
- Commune de Rossinière VD, Equipements de desserte Remise en état de routes forestières, No de projet 421.1-VD-2080/0001
- Commune de Château-d'Oex VD, Equipements de desserte Réfection du chemin de Bellegarde, No de projet 421.1-VD-2081/0001
- Commune de Bercher VD. Equipements de desserte Renforcement de la piste de la Maugire.
   No de projet 421.1-VD-2082/0001
- Commune de Blonay VD, Equipements de desserte Remise en état de chemins forestiers, No de projet 421.1-VD-2083/0001
- Commune de Rougemont VD, Equipements de desserte La Scia Les Rodomonts III, No de projet 421.1-VD-2084/0001
- Commune d' Orsières VS, Mesures sylvicoles Bois du Noyer.
   No de projet 411.1-VS-0012/0001
- Commune de Bovernier VS, Equipements de desserte Réfection route forestière Chenalette, No de projet 421.1-VS-2051/0001
- Commune de Mollens VS. Ouvrage et installations de protection Aprili, No de projet 431,1-VS-3089/0001
- Commune de Finhaut VS, Ouvrage et installations de protection Sex Jeur.
   No de projet 431.1-VS-3143/0001
- Commune de Divers VS. Cartes des dangers, stations de mesure, serv. d'alerte Programme annuel 1998,
   No de projet 432 -VS-0000/1998

#### Projets intégraux:

 Commune de Rochefort NE. Projet intégral Mont Racine Forêts cantonales 2e arrdt..
 No de projet 401 -NE-9002/0001, avec les composantes suivantes

Mesures sylvicoles Soins minimaux temporaires Mesures sylvicoles à fonction protectrice particulière

 Commune de Boudevilliers NE, Projet intégral Val-de-Ruz Forêts cantonales 4e arrdt., No de projet 401 -NE-9004/0001, avec les composantes suivantes

Mesures sylvicoles Mesures sylvicoles à fonction protectrice particulière  Commune de La Chaux-de-Fonds NE, Projet intégral Montagnes Neuchâteloises Forêts canton. 5e arrdt.,

No de projet 401 -NE-9005/0001. avec les composantes suivantes

Mesures sylvicoles Soins minimaux temporaires Mesures sylvicoles à fonction protectrice particulière

 Commune de Divers NE, Projet intégral Val de Travers Forêts cantonales 6e arrdt..
 No de projet 401 -NE-9006/0001, avec les composantes suivantes

Mesures sylvicoles Mesures sylvicoles à fonction protectrice particulière

Commune de Montreux VD. Projet intégral Glion.
 No de projet 401 -VD-9010/0001,
 avec les composantes suivantes

Soins minimaux temporaires
Mesures sylvicoles à fonction protectrice particulière
Ouvrage et installations de protection

#### Voies de recours

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, 3003 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication (art. 46 1er et 3e al. LFO; art. 14 LCPR). Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers des projets auprès de la Direction fédérale des forêts, Papiermühlestrasse 172, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 324 78 53 / 324 77 78).

8 septembre 1998

Direction fédérale des forêts

## Publications des départements et des offices de la Confédération

In Bundesblatt
Dans Feuille fédérale
In Foglio federale

Jahr 1998

Année Anno

Band 4

Volume Volume

Heft 35

Cahier Numero

Geschäftsnummer \_\_\_

Numéro d'affaire Numero dell'oggetto

Datum 08.09.1998

Date Data

Seite 3814-3851

Page Pagina

Ref. No 10 109 560

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.